



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS de compléter l'étude de dangers de son établissement situé à LOOS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R512-9, R512-31 et R515-43,;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 8.

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau , notamment l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006, imposant la remise de compléments à son étude de dangers en vue de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques,

Vu l'étude de dangers remise le 21 novembre 2007 par la société produits chimiques de Loos et référencée « version 06 de novembre 2007 ».

VU le rapport en date du 28 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte que cette étude de dangers est incomplète tant sur la forme que sur le fond, qu'elle ne permet pas en l'état de mettre en œuvre la procédure d'établissement du plan de prévention des risques technologiques dans le cadre des dispositions des articles R515-39 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que les conclusions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ont été exposées et commentées à la société produits chimiques de Loos lors de la réunion du 21 février 2008,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander à la société produits chimiques de Loos de compléter son étude des dangers.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société Produits Chimiques de Loos, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, y compris les installations de l'atelier nommé « Chemilyl ».

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers

Dans le cadre de la mise à jour de son étude des dangers, l'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord avant le 31 mai 2008 les compléments nécessaires visant à lever les remarques reprises en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

ANNEXE

- les cartographies des zones d'effets par nature d'effet et les zones enveloppes, tous les niveaux d'effets demandés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 doivent être calculés ;
- un plan du site simplifié indiquant les potentiels de dangers est indispensable, il convient sur ce plan d'indiquer en plus des potentiels de dangers, les quantités mises en jeu, les capacités des réacteurs, le tracé des canalisations des utilités chlore, gaz naturel, H2 etc.., leur diamètre les lieux où s'effectuent les dépotages camion, péniches, le magasin de stockage de produits inflammables Chemily ;
- le classement du site suivant la nomenclature des ICPE est à insérer dans le dossier ;
- un PID de chaque installation (électrolyse et circuits chlore, potasse écailles, chlorure ferrique etc..) doit être fournit ainsi que des photos des principales installations ;
- les paramètres de marche des installations les plus sensibles doivent être indiqués (pression, température, volume des réacteurs par exemple). Le four surchauffé fonctionnant à l'hydrogène (procédé Manheim) doit être décrit plus précisément, il en va de même de l'incinérateur de l'atelier Chemily. Le PID peut reprendre utilement ces informations ;
- foudre : Il est nécessaire de fournir une attestation de conformité du site à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- séisme : l'étude de danger doit étudier la conformité du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Si le site n'est pas conforme à cet arrêté, l'étude doit étudier les effets potentiels en cas de séisme ;
- les règles d'estimation et les outils pour comptabiliser les personnes présentes dans les zones impactées à l'extérieur du site doivent être donnés ;
- une grille MMR récapitulative pour les scénarios sortant du site (indispensable pour le PPRT) doit être réalisée ;
- le résumé non technique de l'étude de danger doit être complété puisque conformément à l'article 3 § 5 de l'article R 512-6 du code de l'environnement, l'étude doit comporter, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;
- la description du site dans son environnement doit être revue : des incohérences concernant les données ont été trouvées entre les différentes pages concernant ce chapitre ;
- le village sous-traitant doit être décrit ;

- le tableau récapitulatif des produits présents, fabriqués ou stockés sur le site doit être développé en intégrant les paramètres importants pour déterminer les potentiels de dangers (point éclair, température d'auto-inflammation, LII, LSI, densité, solubilité, température d'ébullition, tension de vapeur, SEI, SEL1%, SEL5%, incompatibilité, source des données présentées, quantité présente en différenciant emploi/stockage et production, quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral, rubrique de la nomenclature ICPE et régime de classement) ;
 - le mode de fonctionnement du site doit être précisé : le site comprend 200 personnes mais le personnel tourne en équipe, combien de personnes sont présentes simultanément sur site ?
 - le retour d'expérience usine doit être exploité afin d'en tirer des conséquences. Des commentaires sont nécessaires : impact du retour d'expérience en terme statistique sur les barrières de sécurité impliquées, en terme d'évènements initiateurs etc. ;
 - le paragraphe relatif aux effets dominos devrait logiquement se trouver à la suite de l'analyse détaillée des risques et des modélisations puisqu'il y fait référence. Cependant, les effets dominos n'ont été évalués que sur la seule base des effets modélisés (en théorie les effets sortants du site) mais pas en passant en revue l'ensemble des évènements initiateurs décrits dans l'analyse préliminaire des risques, ce point doit être modifié.
 - le risque chute d'aéronef doit être détaillé : l'argument du survol réglementé n'est pas suffisant, cela n'empêche pas la chute ;
- é
- case IPS dans l'analyse préliminaire des risques : il est nécessaire d'expliquer le choix de ces éléments. En effet, dans l'analyse préliminaire des risques, certains éléments sont IPS alors qu'ils ne décotent ni la probabilité, ni la gravité ;
 - la formation, la maintenance, la signalisation, le port d'EPI ne sont pas des barrières de protection en soi, l'analyse préliminaire de risques doit être modifiée pour tenir compte de cette remarque ;
 - la détection n'est pas une barrière, c'est toute la chaîne de détection, jusqu'à la mise en sécurité qui forme la barrière, l'analyse préliminaire des risques doit être modifiée pour tenir compte de cette remarque ;
 - la cinétique de mise en sécurité des installations à partir de la détection doit être explicitée ;
 - de manière générale il convient de justifier les critères de performance de chaque barrière (1 ou 2) retenue et de la détailler suffisamment ;
 - la cotation de probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux doit être justifiée ;
 - la fuite d'hydrogène sur une cellule d'électrolyse doit être étudiée compte tenu du retour d'expérience ;
 - les zones de rétention au niveau de la potasse écaille sont classées ATEX, le classement précis doit être précisé. Et s'il y a un classement ATEX, le risque explosion doit être étudié ;

- évaluation détaillée des risques : les phénomènes dangereux les plus critiques (notamment ceux dont l'intensité peut produire des effets sortant des limites du site) doivent faire l'objet d'une analyse complémentaire (une analyse des causes par la méthode de l'arbre des défaillances serait pertinente) ;
 - le rejet accidentel de phosgène doit être étudié sur l'atelier Chemily ;
 - l'étude doit expliciter le lien entre l'analyse préliminaire des risques et l'étude des différents scénarios.
- scénario A :
Les hypothèses du scénario doivent être précisées (pression dans la canalisation de chlore, localisation précise de la fuite, cause retenue de la fuite).
Le calcul de probabilité citée p.66 ($1,3 \cdot 10^{-5}$) à partir des données du purple book doit être explicité (un noeud papillon faciliterai la compréhension).
Les données d'entrées du logiciel de modélisation doivent être fournies.
Les barrières identifiées doivent être détaillées plus largement.
- scénario B :
L'étude du scénario B n'apparaît pas comme majorant au vu de l'analyse préliminaire des risques (otation C5 dans l'APR) en comparaison avec la possibilité d'explosion du chlore au contact du H₂ (coté B5 dans l'APR), ce point doit être complété.
Le calcul du débit de fuite sur le scénario B doit être explicité
- scénario C :
Le délai de 5 minutes nécessaire à la mise en fonctionnement des rampes doit être explicité (temps nécessaire aux équipes pour s'habiller, fréquence des exercices, chronométrage déjà réalis, temps de réaction...).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

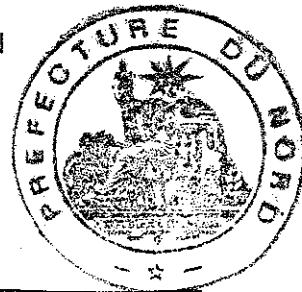
FAIT à LILLE, le - 2 JUIN 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



PJ : 1 annexe